

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1492 DE LA COMMISSION**du 8 septembre 2022****concernant l'autorisation de la L-valine produite par *Escherichia coli* CCTCC M2020321 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été présentée en vue de l'autorisation de la L-valine produite par *Escherichia coli* CCTCC M2020321 en tant qu'additif destiné à être utilisé dans l'alimentation de toutes les espèces animales. La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la L-valine produite par *Escherichia coli* CCTCC M2020321 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs nutritionnels», groupe fonctionnel des «acides aminés, leurs sels et produits analogues».
- (4) Dans son avis du 27 janvier 2022 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la L-valine produite par *Escherichia coli* CCTCC M2020321, lorsqu'elle est ajoutée à l'alimentation dans des quantités appropriées, n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs ou l'environnement. En ce qui concerne la sécurité de l'additif pour l'utilisateur, l'Autorité n'a pas pu tirer de conclusion sur le potentiel de l'additif à être toxique par inhalation, irritant pour la peau ou les yeux, ou sur son potentiel de sensibilisant cutané ou respiratoire, et a noté que l'activité endotoxine de l'additif ne représente pas un danger pour les utilisateurs manipulant l'additif. En outre, l'Autorité a conclu que cet additif est considéré comme une source efficace de L-valine (un acide aminé essentiel) dans l'alimentation des animaux et qu'il convient de le protéger contre une dégradation dans le rumen pour qu'il soit efficace chez les ruminants. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié les rapports sur la méthode d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Compte tenu de l'avis de l'Autorité, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment sur les utilisateurs de l'additif.
- (6) Il ressort de l'évaluation de la L-valine produite par *Escherichia coli* CCTCC M2020321 que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.
- (7) Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2022, 20(2):7163.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance spécifiée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «acides aminés, leurs sels et produits analogues», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues									
3c371ii	-	L-valine	<i>Composition de l'additif</i> L-valine ayant une teneur minimale de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % Sous forme de poudre <i>Caractérisation de la substance active</i> L-valine [(2S)-acide 2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par <i>Escherichia coli</i> CCTCC M2020321 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4 <i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour l'identification de la L-valine dans l'additif pour l'alimentation animale: — Codex des produits chimiques alimentaires, «Monographie de la L-valine». Pour la quantification de la valine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS).	Toutes les espèces	-			1. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 2. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. 3. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en l-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux éventuels risques. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.	29 septembre 2032

